

Comité sénatorial permanent des finances nationales

Le 10 avril 2024

Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Par courriel : ctm@sen.parl.gc.ca nfn@sen.parl.gc.ca

Objet : Modifier le projet de loi C-59 pour combattre plus efficacement l'écoblanchiment dans la *Loi sur la concurrence*

L'Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACEP), Ecojustice, Équiterre et le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) demandent respectueusement au Comité sénatorial permanent des finances nationales de modifier le projet de loi C-59, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023, afin que la *Loi sur la concurrence* s'attaque efficacement à l'écoblanchiment.

I. Contexte

L'écoblanchiment consiste en des déclarations trompeuses, fausses ou sans fondement sur les caractéristiques environnementales d'un produit, d'une entreprise, d'une marque ou d'une entité. Comme d'autres formes de marketing trompeur, l'écoblanchiment a un impact négatif sur les consommateurs canadiens et entraîne une concurrence déloyale sur le marché canadien. Elle constitue également un obstacle à la lutte contre le changement climatique, car elle entrave les décisions de consommation durable, démotive les entreprises à investir dans l'innovation verte et nuit à la compétitivité du Canada dans une économie mondiale nette zéro.

Le projet de loi C-59 inscrit dans la *Loi sur la concurrence* plusieurs considérations relatives à la durabilité, prévoyant notamment des modifications visant à lutter contre l'écoblanchiment dans le cadre de l'interdiction actuelle des pratiques commerciales trompeuses prévue à l'article 74.01(1) de la *Loi*. La modification proposée à l'article 236 du projet de loi interdirait toute déclaration concernant les avantages d'un produit pour la protection de l'environnement qui ne se fondent pas « sur une preuve suffisante et appropriée ».

Bien que nous accueillions favorablement les propositions visant à renforcer les considérations liées à durabilité sur le marché, la proposition relative à l'écoblanchiment - telle qu'elle est actuellement rédigée - ne permettra pas de lutter efficacement contre le problème. Nous présentons ci-dessous des recommandations au Comité visant à renforcer l'interdiction relative à l'écoblanchiment dans le projet de loi C-59, ainsi que des propositions quant au libellé de la proposition. Nous avons également transmis ces recommandations au Comité permanent des finances.

II. Recommandations visant à renforcer l'interdiction relative à l'écoblanchiment dans le projet de loi C-59

1. Élargir la portée de l'article 236 pour qu'il s'applique aux déclarations environnementales visant à promouvoir des activités, des marques et des entités

La modification proposée à l'article 236 du projet de loi exige « une preuve suffisante et appropriée » des déclarations des avantages pour l'environnement de produits, mais cette preuve n'est pas nécessaire non pour les activités, marques ou entités.

Cette omission est problématique étant donné que jusqu'à 80 % des publicités « vertes » sont axées sur une activité, une marque ou une entité, et non sur un produit en particulier¹. Telle qu'elle est rédigée, la modification proposée exclura de nombreux cas d'écoblanchiment de l'interdiction prévue par la *Loi sur la concurrence*, même s'ils favorisent injustement les intérêts commerciaux d'une entreprise. Par exemple, les allégations trompeuses concernant les objectifs et les plans d'une entreprise en matière de carboneutralité, ou la contribution d'une industrie au changement climatique, seront exclues du champ d'application de cette disposition².

RECOMMANDATION 1 : Modifier l'article 236 afin d'inclure toutes les déclarations relatives à l'environnement, y compris celles qui font la promotion d'activités, de marques et d'entités, afin de garantir une concurrence loyale et des informations fiables sur le marché. Dans les règles proposées par l'Union européenne en matière d'écoblanchiment, la définition de déclaration environnementale comprend non seulement des allégations sur un produit, mais aussi sur une marque ou un commerçant³.

2. Modifier l'article 236 pour exiger que les documents probants soient accessibles au public

La modification proposée à l'article 236 ne garantit pas l'accès du public aux résultats des essais et autres documents utilisés par les entreprises pour étayer leurs déclarations relatives à l'environnement.

Étant donné qu'il n'est pas obligatoire de rendre publics ces documents, les concurrents, les organismes de réglementation et les consommateurs ne seront pas en mesure de vérifier facilement la véracité des déclarations d'une entreprise au moment de l'achat - le moment qui compte le plus - ou par la suite. Ils devront prendre des mesures supplémentaires et fastidieuses pour accéder à cette information, par exemple en contactant l'entreprise. Or, l'entreprise pourrait refuser de les fournir à ses concurrents ou aux consommateurs, qui devront alors engager des procédures juridiques ou réglementaires.

¹ Selon une étude réalisée en 2022 par l'Université de Harvard, seule une publicité sur cinq pour une voiture « écologique » visait à vendre un produit, les autres ayant surtout servi à présenter la marque comme étant verte; Supran, G. et coll. (2022), *Three Shades of Green (washing): Content Analysis of Social Media Discourse by European Oil, Car and Airline Companies*, Algorithmic Transparency Institute et Harvard University, [en ligne](#).

² Remarque : la définition d'« essai » (pour établir une preuve suffisante et appropriée) semble suffisamment large pour couvrir le type de modélisation nécessaire pour démontrer l'existence d'un plan climatique crédible et approprié pour l'atteinte du net zéro. En s'appuyant sur la définition du dictionnaire, les tribunaux ont défini le terme essai comme « une procédure visant à établir la qualité, le rendement ou la fiabilité de quelque chose »; Bureau de la concurrence du Canada (2016), *Recueil des pratiques commerciales trompeuses — Volume 2*, [en ligne](#).

³ Parlement européen (2023). *Provisional Agreement Resulting from Inter-institutional Negotiations*, p.20, [en ligne](#)

[EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴ France, *Code de l'environnement*, article L541-9-1, [en ligne](#).

RECOMMANDATION 2a) : Modifier l'article 236 pour exiger que les entreprises qui font volontairement des déclarations de nature environnementale divulguent publiquement les preuves et les informations étayant leurs déclarations dans un format facilement accessible aux consommateurs, notamment au moment de l'achat. La France a établi une obligation semblable dans le *Code de l'environnement*⁴.

RECOMMANDATION 2b) : Par souci de clarté, remplacer le terme « test » en anglais par « preuve », un terme plus large qui permet de s'assurer que toutes les informations pertinentes requises pour étayer les déclarations sont fournies.

3. Veiller à ce que l'article 236 ne soit pas inutilement limité à un ensemble restreint de caractéristiques environnementales

Aux termes du libellé actuel de cet article, seules les déclarations relatives à « la protection de l'environnement ou l'atténuation des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques » doivent se fonder sur « une preuve suffisante et appropriée ».

Ce libellé risque d'être interprété de manière restrictive et d'exclure des déclarations courantes d'écoblanchiment, telles que celles portant sur les causes du changement climatique (plutôt que sur ses effets), de même que celles vantant un effet neutre sur l'environnement (plutôt qu'un avantage) ou restaurateur (plutôt que de protection). Une telle précision s'inscrit dans l'esprit de l'article 236 et serait utile pour les entreprises et les tribunaux.

RECOMMANDATION 3 : Modifier l'article 236 pour couvrir un plus large éventail de déclarations concernant les caractéristiques écologiques.

4. Exiger la divulgation de tous les effets négatifs importants sur l'environnement

La modification proposée à l'article 236 ne contraint pas les entreprises à divulguer des informations sur les effets négatifs sur l'environnement de leur produit ou de leur entreprise lorsqu'elles font la publicité de ses caractéristiques positives.

Elles peuvent ainsi trier sur le volet les informations qu'elles fournissent, en mettant l'accent sur une seule caractéristique environnementale positive qui est vraie (par exemple, utiliser moins d'eau qu'auparavant) sans révéler d'autres caractéristiques environnementales négatives plus importantes (par exemple, contribuer à la pollution massive des océans).

RECOMMANDATION 4 : Obliger les entreprises qui font des déclarations de nature environnementale à divulguer tous les effets négatifs importants sur l'environnement associés au produit, à l'activité, à la marque ou à l'entité qui fait l'objet de la publicité.

III. Amendements proposés au projet de loi C-59

L'article 236 du projet de loi C-59 propose de modifier le paragraphe 74.01(1) de la *Loi sur la concurrence*, qui prévoit :

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques,

- (a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
- (b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;
[...]

Aux termes de l'article 74.1 de cette loi, une personne ayant eu un « comportement susceptible d'examen » peut être assujettie à une ordonnance du tribunal (p. ex. retirer ou cesser de faire une déclaration trompeuse) ou à des amendes.

L'article 236 du projet de loi C-59 propose d'ajouter l'alinéa (b.1) au paragraphe 74.01(1). Nous vous présentons ci-dessous des amendements à l'article 236 qui permettrait de mettre en place les recommandations exposées dans le présent mémoire. Le texte original est en noir. Le texte en vert représente les ajouts. Le ~~texte biffé en rouge~~ indique les suppressions.

Paragraphe 236(1) du projet de loi (article 74 de la Loi). « 236(1) Le paragraphe 74.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- (b. 1) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant les caractéristiques écologiques, y compris les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des effets environnementaux et écologiques ou les causes des changements climatiques, d'un produit, d'une activité, d'une marque ou d'une entité qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications, et dont le contenu doit être mis à la disposition du public au moment de la déclaration;

fait des déclarations au public sur les caractéristiques environnementales positives d'un produit, d'une activité, d'une marque ou d'une entité, sans divulguer les risques et impacts environnementaux correspondants associés au produit, à l'activité ou à l'entité faisant l'objet de la publicité

Coordonnées :

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Association canadienne des médecins pour l'environnement, Leah Temper (leah@cape.ca)

Ecojustice, Matt Hulse (mhulse@ecojustice.ca) et Tanya Jemec (tjemec@ecojustice.ca)

Équiterre, Andréanne Brazeau (abrazeau@equiterre.org)

Centre québécois du droit de l'environnement, Marc Bishai (marc.bishai@cqde.org)